

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mai 2006

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère des Finances

10 mai 2006 - Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/FINANCES/2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal, col. 3.

Ministère de la Justice

02 septembre 2004 - Arrêté ministériel n° 649/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale du Premier Peuple Autochtone Natif et Minorité Nationale Pygmées en République Démocratique du Congo. Plate-Forme Nationale des Batwa » en sigle « ANPANMNP/P.F.N.B » asbl, col. 4.

30 décembre 2005 - Arrêté ministériel n°934 /CAB/MIN/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Chrétien de Délivrance » en sigle « M. C. D. », col. 5.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 985/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée " Radio Maendeleo" en sigle " R.M. asbl », col. 6.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Générale des Coopératives et d'Actions Sociales » en sigle « GECAS », col. 7.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 089/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Rehoboth » en sigle « ER », col. 9.

11 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Débout Kalehe pour le Développement Intégral " en sigle " DE.KA.D.I., col. 10.

11 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Saint Esprit au Congo » en sigle « EESEC », col. 11.

20 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Promesse de Dieu au Congo » en sigle « E.E.P.D.C. », col. 12.

Ministère des Affaires Etrangères

23 avril 2003 - Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et Innovative Ressources Management, INC « IRM », col. 14.

Banque Centrale du Congo.

Banques agréées en République Démocratique du Congo

A. Banques dont le capital est détenu par des privés, col. 17.

B. Banques dont le capital est mixte, col. 17.

Liste des Bureaux de Change agréés, col. 18.

Messageries financières agréées, col. 19.

Institutions de Micro Finance, col. 20.

Coopératives d'Epargne et de Crédit, col. 20.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 899 - Extrait d'une requête en matière administrative

R.A.A.

- Monsieur Diangenda Biku, col. 22.

R.C. 92.782 - Assignation en confirmation de droit immobilier et en déguerpissement.

- Monsieur Claude Booto et Ctrs, col. 23.

R.PN 017/2005 - Signification de l'arrêt par défaut

- Colonel Kakolele Bwambale, col. 25.

R.P 18.406/IX - Citation directe

- La société INGETRAC, col. 28.

RP 18409/I - Jugement

- Madame Pinto

- Monsieur Senghor Mobutu, col. 29.

R.P 5095/I - Signification d'un jugement à domicile inconnu.

- Mademoiselle Sabine Makambo, col. 31.

R.C. 840/IV - Jugement

- Monsieur Kilau Kayiba Senda, col. 32.

RP. 18372/X - Citation directe par missive et à domicile inconnu

- Monsieur Paul Lutgen

- La société SEAPOINT, col. 34.

RH 3224 - Signification-Commandement

- La société Chance du Jour sprl, col. 34.

Ville de Bandundu

R.C.A. 926 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Sumbu Micho, col. 37.

ANNONCES ET AVIS

Banque Commerciale du Congo

Convocation, col. 38.

Union de Banques Congolaises

Avis de convocation (1), col. 39.

Avis de convocation (2), col. 39.

Déclaration de perte de pièces, col. 39.

GOUVERNEMENT

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, particulièrement en son article 1^{er}, point B 11° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est supprimé, en application du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005, le Franc fiscal, unité de compte créée par le Décret n° 068 du 22 avril 1998, tel que modifié et complété par le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002, pour servir à la détermination de la valeur des créances de l'Etat, notamment les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes dus à l'Etat.

Article 2 :

Les taux des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes fixés en Franc fiscal dans les Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés sont d'office convertis en Franc congolais à la parité en vigueur au 1^{er} janvier 2006, soit CDF 431, 27 pour Ff 1.

Article 3 :

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes afférents aux exercices comptables antérieurs à 2006 restent libellés en Franc fiscal au taux du jour de réalisation du fait générateur et payés en Franc congolais à la parité en vigueur à la date de leur paiement effectif conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 du 16 juin 2001 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 22 du 30 avril 1998 fixant la parité du Franc fiscal.

Article 4 :

Les Gouverneurs de Provinces, l'Administrateur-Délégué général de l'OFIDA, le Directeur Général des Impôts et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 Mai 2006

Marco Banguli.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 649/CAB/MIN/J/2004 du 02 septembre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale du Premier Peuple Autochtone Natif et Minorité Nationale Pygmées en République Démocratique du Congo. Plate-Forme Nationale des Batwa » en sigle « ANPANMNP/P.F.N.B » asbl

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaborations entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 juin 2002 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale du Premier Peuple Autochtone Natif et Minorité nationale Pygmées en République Démocratique du Congo. Plate-Forme Nationale des Batwa » en sigle « ANPANMNP/P.F.N.B » asbl ;

Vu l'avis favorable n° 008/CAB/MDH/KBI/C3601/2003 du 22 septembre 2003 donné par la Ministre des Droits Humains ;

Vu la déclaration du 05 mai 1984 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale du Premier Peuple Autochtone Natif et Minorité Nationale Pygmées en République Démocratique du Congo. Plate-Forme Nationale des Batwa » en sigle « ANPANMNP/P.F.N.B » asbl dont le siège social et administratif est situé à Kinshasa, au Camp Kabinda II, n° 68/B, Quartier Kapinga, dans la Commune de Barumbu.

Cette association a pour but :

- Défendre, protéger et promouvoir les droits des populations autochtones de la RDC,
- Aider les mêmes populations à conserver leur identité culturelle tout en participant activement et au même titre que les autres communautés congolaises à la gestion de la chose publique, à la vie économique et sociale nationale, dans le respect absolu des valeurs de leur culture, de leurs langues, de leurs traditions et de leur organisation sociale, en conformité avec les Lois de la République.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 05 mai 1984 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Caicha W'otshimo Osambi : Président national ;
- Lokongo Lombewo Jean-Baptiste : Vice-Président ;
- Nsala Bakanga Valentin : Secrétaire National.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2004

Bâtonnier Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°934 / CAB/ MIN / 2005 du 30 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Chrétien de Délivrance » en sigle « M. C. D. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/ 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 51, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/ 025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/ 005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 août 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Chrétien de Délivrance » en sigle « M. C. D. » ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Chrétien de Délivrance » en sigle « M.C.D. » dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa au n° 144 de l'avenue Kingabwa, Quartier Sans Fil, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Poursuivre la mission du Seigneur Jésus-Christ sur terre et accomplir son ordre suprême, notamment par l'évangélisation, la guérison spirituelle, la délivrance, l'assistance sociale entre les membres ;
- Intervenir dans le domaine social et sanitaire notamment par la création des établissements scolaires, universitaires, des centres de santé, des centres de nutrition, des pharmacies, etc. ;
- Assurer le développement et l'entraide des membres en vue de permettre leur éducation, instruction et épanouissement dans le cadre du plein évangile du Seigneur Jésus-Christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 novembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Claude Libana Mangbanya : Représentant général légal ;
2. Monsieur John Yakete Libana : Représentant suppléant ;
3. Monsieur Innocent Bambata : Secrétaire général ;
4. Monsieur Jean- Marie Malonga : Secrétaire général adjoint ;
5. Monsieur Philippe Mompole Mawasa : Trésorier général ;
6. Monsieur Jules Kolondo Tewa : Trésorier général adjoint ;
7. Monsieur Jean- Marie Ditu : Intendant général ;
8. Monsieur Honoré Azina Sulutani : Intendant général adjoint ;
9. Monsieur Abélard Matomina Mayita : Coordonnateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 985/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée " Radio Maendeleo" en sigle " R.M. asbl »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 avril 2004, introduite par l'association sans but lucratif dénommée " Radio Maendeleo" en sigle " R.M. asbl » ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Radio Maendeleo" en sigle " R.M. asbl », dont le siège social est établi à Bukavu.

Cette association a pour but:

- Promouvoir l'information des initiatives de développement réalisées par la population avec l'appui d'autres acteurs en vue d'une société prospère et libre ;
- Appuyer la réalisation des objectifs de ses membres et partenaires dans les domaines de la communication, de l'information - formation de la population sur les programmes, les techniques et les possibilités de développement social et économique ;

- Favoriser le processus de communication et d'échange d'expérience entre ONG et paysans en vue d'impact dans l'exécution des programmes de développement ;
- Renforcer les structures villageoises par les actions d'éducation et d'animation afin qu'elles acquièrent plus de pouvoir et s'engagent davantage à la défense à la promotion de leurs droits et libertés ainsi que des valeurs démocratiques ;
- Entreprendre toute autre activité de nature à lui permettre de réaliser ses objectifs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Sosthène Bulambo wa Tombo : Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Félicien Zozo Rukeratabaro : Vice-président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Nazaire Kibangala Ndanya Em Buliy : Secrétaire Rapporteur du Conseil d'administration ;
- Monsieur Romain Mukunda Busi : Membre du Conseil d'administration ;
- Monsieur Denis Buhendwa : Membre du Conseil d'administration ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Générale des Coopératives et d'Actions Sociales » en sigle « GECAS »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 décembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Générale des Coopératives et d'Actions Sociales » en sigle « GECAS » ;

Vu la déclaration datée du 21 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF/SOC/CAB. MIN/0336/2005 du 30 décembre 2005 accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée par le Ministre des Affaires Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Générale des Coopératives et d'Actions Sociales » en sigle « GECAS », dont le siège social est situé au n° 16774 de l'avenue Nguma, Quartier Binza Météo, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Faire participer les couches populaires au développement économique et social des populations ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires et nutritionnelles des populations ;
- Améliorer les conditions de travail des paysans (par le travail en équipe), les informer, les former et les mettre à jour sur les nouvelles techniques de travail ;
- Aider les populations paysannes à subvenir aux besoins nutritionnels de première nécessité par leurs propres efforts en pratiquant la pisciculture, l'élevage, l'agriculture moderne etc.
- Créer et améliorer les infrastructures de base ;
- Créer, encadrer, renforcer, organiser les coopératives dans le but d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- Améliorer les conditions de vie par un programme communautaire d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 21 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Honorable Kay Kumwimba Luba : Président ;
- Mbuya-K-Kazadi : Vice-Président ;
- Lumba wa Ilunga : Secrétaire Général ;
- Kabamba Kumwimba : Chef de Département ;
- Mwika Mupanga Didi : Trésorière Générale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 089/CAB/MIN/J/2006 du 03 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Rehoboth » en sigle « ER »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 novembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Rehoboth " en sigle " ER" ;

Vu la déclaration datée du 16 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Rehoboth " en sigle " ER", dont le siège administratif est établi à Lubumbashi au n° 18 de l'avenue des Savonniers, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'Evangile du Royaume de Dieu ;
- Intercéder ;
- Délivrer les nécessiteux ;
- Apporter son concours au pouvoir public dans les œuvres sociales en créant des écoles, des œuvres médicales, des foyers sociaux et des coopératives agricoles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration faite en date du 16 septembre 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur William Vumba Kasongo M : Coordonnateur ;
- Pasteur Pierrot Kayumba : Administrateur ;
- Monsieur Tshilaji-Mwema : Secrétaire Général ;
- Maître Aimé Matuka : Conseiller Juridique ;
- Pasteur Musungula wa Nzambi : Trésorier Général ;
- Pasteur Kyembe Kindolo : Conseiller ;
- Monsieur Kabinga Matumbi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/J/2006 du 11 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Débout Kalehe pour le Développement Intégral " en sigle " DE.KA.D.I.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 35, 36 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 juin 2005, introduite par l'organisation non gouvernementale dénommée " Débout Kalehe pour le Développement Intégral " en sigle " DE.KA.D.I. ;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation non gouvernementale susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/0406/SG/DR/2005 du 16 juillet 2005 délivrée par le Secrétaire Général au Développement Rural à l'organisation non gouvernemental susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non Gouvernementale dénommée " Débout Kalehe pour le Développement Intégral " en sigle « DE.KA.D.I », dont le siège social est établi à Kalehe, dans la Province du Sud-Kivu, tandis que le siège administratif est situé à Kinshasa, au n° 154/A, Boulevard du 30 juin, Quartier Batete dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette organisation non gouvernementale a pour but :

- Lutter contre la pauvreté, la malnutrition et l'ignorance ;
- Développer le secteur agricole, pastorale et de pêche dans le territoire de Kalehe, sur l'étendue de la Province du Sud-Kivu et de la République Démocratique du Congo ;
- Assurer l'amélioration des techniques agricoles, d'élevage et de pêche dans le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu et dans la République Démocratique du Congo ;
- Faciliter l'écoulement des produits agricoles, d'élevage et de pêche des milieux ruraux vers les centres-villes tout en assurant leur vente ;
- Encadrer les paysans de Kalehe, du Sud-Kivu et de la République Démocratique du Congo à travers des coopératives, de formations diverses et la prise en charge éducative et sanitaire ;
- Créer et entretenir les écoles, les Centres de formation professionnelle, les Centres de Santé et autres cadres d'apprentissage artisanal et professionnel ;
- Promouvoir et exploiter les possibilités touristiques qu'offre le territoire de Kalehe ;

- Améliorer et multiplier les semences des cultures vivrières et maraîchères ;
- Améliorer les races locales et produire du lait et produits laitiers.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration faite en date du 10 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'organisation non gouvernementale visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Materanya Kabarhuza Bahozi : Président ;
- Dr Materanya Azene Bibiche : Vice-Présidente ;
- Monsieur Shamavu Murhimbo Emmanuel : Secrétaire Général ;
- Dr Bitakuya Pyus : Directeur des Projets ;
- Ingénieur Nkidiaka Lutonadio Olivier : Conseiller Technique ;
- Monsieur Ciringa Gentil : Gérant du Patrimoine ;
- Madame Muhindo Lusheke Mathilde : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/J/2006 du 11 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Saint Esprit au Congo » en sigle « EESEC »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 mars 2000, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Saint Esprit au Congo » en sigle « EESEC » ;

Vu la déclaration datée du 28 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Saint

Esprit au Congo » en sigle « EESEC », dont le siège social est situé à Mavanga, Secteur Fuma, Territoire de Madimba, District de Lukaya dans la Province du Bas-Congo et le siège administratif est établi à Kinshasa au n° 64 de la rue Monseigneur Kimbondo, Quartier Salongo-Cecomaf, Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Unifier toutes les communautés chrétiennes à caractère prophétique, d'obédience du Prophète Simon Kimbangu ;
- Assurer une large diffusion de l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ, conformément à la Sainte Bible ;
- Participer activement au développement du pays, par la création des unités socio-économiques et culturelles, des écoles, des centres de formation et de santé, assurer la promotion des activités agro-pastorales en harmonie avec l'Evangile du Christ ;
- Former spirituellement ceux qui sont appelés à œuvrer dans le Ministère du Seigneur Jésus-Christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration faite en date du 28 février 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lukutu Kapita Massamba Simon : Représentant Légal ;
- Paul Bangu Di Sumbu: Secrétaire Général ;
- André Beti Fwamunseke : Conseiller chargé des Œuvres Prophétiques ;
- Kimani Bikolo Sylvain : Evangéliste National ;
- Victor Massamba Bankela : Trésorier Général ;
- Thomas Luki Mbenza : Conseiller chargé de la Formation ;
- Jean Christophe Lumbu Ntatani : Conseiller chargé du Développement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J/2006 du 20 avril 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Promesse de Dieu au Congo » en sigle « E.E.P.D.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Je soussigné, Nzuzi Mbungu Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 16 avril 2004, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Promesse de Dieu au Congo » en sigle « E.E.P.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 04 février 1990 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Promesse de Dieu au Congo » en sigle « E.E.P.D.C. », dont le siège social est fixé au n° 418, Quartier 1^{er}, Commune de Ruashi à Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Ramener à Dieu les âmes perdues ;
- Camper sur l'ordre de l'Eternel et partir sur l'ordre de l'Eternel (Nombres 9 : 23) ;
- Glorifier le Seigneur Jésus-Christ (Jean 16 : 14) ;
- Assurer et propager l'Evangile de Jésus-Christ à toutes les nations ;
- Organiser des missions évangéliques, des conférences et campagnes d'évangélisation (en plein air, de porte à porte, dans les hôpitaux, dans les prisons, hôtels et autres) ;
- Organiser des cours même par correspondance ;
- Projeter les films à caractère évangélique et les émissions évangéliques par radio et télévision ;
- Créer des œuvres sociales et de développement communautaire ;
- Ouvrir les écoles, instituts, maisons d'accueil, de repos et orphelinat ;
- Organiser les jeûnes et les prières pour l'affermissement et l'édification de l'association ;
- Organiser les études et les partages bibliques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration faite en date du 04 février 1990, par la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désignant les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Mutonkole wa Lwaba : Fondatrice ;
2. Pasteur Monga Nsenga Gédéon : Représentant Légal ;
3. Pasteur Ilunga Kapya N. Rémy : Représentant Légal Suppléant ;
4. Pasteur Mbilha Mukubay Vaillant : Secrétaire Général ;
5. Pasteur Mukalay Mudiantambo : Secrétaire Général Adjoint ;
6. Ancien Mulongo Ndala Maumont : Trésorier Général ;
7. Pasteur Nsenga Nkunka Moïse : 1^{er} Conseiller Spirituel ;
8. Ancien Maloba Mukalay Willy : Conseiller Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Affaires Etrangères

Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et Innovative Ressources Management, INC « IRM »

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, ici représenté par le Vice-ministre des Affaires Etrangères, d'une part ;

et

Innovative Ressources Management, Inc. En IRM, dont le siège social est situé au 2421, Pennsylvania ave, N.W.W Washington DC, USA 20037, représentée par son Président, Monsieur Michel Brown, d'autre part ;

Considérant l'Accord Cadre signé à Kinshasa le 23 avril 2003 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Innovative Ressources Management, Inc. En IRM en sigle ;

Tenant compte des engagements des parties qui y sont contenus et en particulier, des efforts faits par Innovative Ressources Management pour le respect de ses engagements par l'expansion progressive de ses activités sur l'ensemble du territoire national et la mise sur pied de programmes de plus en plus diversifiés et accessibles en faveur des communautés rurales congolaises ;

Considérant la décision de l'Innovative Ressources Management d'établir à Kinshasa, République Démocratique du Congo, son bureau régional pour toute la sous région de l'Afrique Centrale ;

Désireux de régler par le présent Accord, toutes les questions liées à l'établissement du Bureau régional pour l'Afrique Centrale de Innovative Ressources Management et d'encourager I.R.M. dans son action en faveur des communautés de base de l'Afrique Centrale, et de la République Démocratique du Congo en particulier ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I : Définitions

Aux fins du présent Accord, on entendra par :

1. « Gouvernement », le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
2. « I.R.M », Innovative Ressources Management ;
3. « Le « Siège », les locaux abritant le Bureau régional de IRM pour l'Afrique centrale ;
4. Le « Représentant », le Représentant régional-résidant de IRM en République Démocratique du Congo ;
5. « Agents », le personnel-cadres permanents, experts utilisés par le Bureau régional à titre temporaire, personnel de service, engagés par IRM ;
6. « Propriétés de l'IRM », l'ensemble des biens acquis à titre temporaire ou définitif par Innovative Ressources Management, fonds, revenus et tous autres éléments d'actifs loués, détenus ou administrés par fidéicommissaires ou en vertu d'une donation, d'un cautionnement judiciaire arrivé à échéance, ou d'un nantissement, archives, tous documents, correspondances, données informatiques, bandes d'images fixes ou animées, films et enregistrements sonores lui appartenant ou détenus par lui dans le cadre de ses objectifs statutaires ;
7. « Autorités compétentes », toute Autorité congolaise ou autre reconnue compétente en vertu des Lois en vigueur en République Démocratique du Congo ;
8. « Sa Loi », l'ensemble des Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
9. « Correspondances officielles », toutes communications officielles du Bureau régional pour l'Afrique centrale de IRM.

Article II : Etablissement du siège

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo consent à l'établissement du siège de la représentation régionale de l'IRM à Kinshasa pour les besoins de gestion de ses projets et l'accomplissement de ses objectifs statutaires dans toute l'Afrique Centrale.

Article III : Personnalité juridique.

La représentation régionale de l'IRM pour l'Afrique Centrale jouit de la personnalité juridique.

Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Elle pourra ouvrir dans tous les pays d'Afrique centrale des Bureaux de liaisons qui dépendront d'elle pour les besoins de ses objectifs.

Article IV : Direction de représentation

La représentation régionale de l'IRM fonctionnera sous la direction du représentant nommé par l'IRM, en accord avec le Gouvernement. Le représentant sera le correspondant officiel de l'IRM pour la sous-région de l'Afrique Centrale et engagera la représentation de l'IRM dans tout acte passé avec les tiers.

Article V : Engagement des parties.

Gouvernement et IRM s'engagent à :

- a). Coopérer et à se constituer en toute matière entrant dans le domaine d'activité de l'IRM : conservation et gestion des ressources naturelles renouvelables en général, et en particulier en matière de pêche et ressources naturelles halieutiques, de l'agriculture, de l'élevage, etc., y compris la bonne gouvernance et le mieux-être ;
- b). Echanger des informations relatives aux techniques et méthodologies innovantes dans lesquelles l'IRM est engagée ou voudrait s'engager et dans ce cas précis, l'IRM prend l'engagement d'informer régulièrement chaque Ministère ayant le secteur d'activité dans ses attributions sur toutes ses activités de développement socio-économique durable planifiées ou exécutées en République Démocratique du Congo ;
- c). Développer des mémorandums séparés des objectifs spécifiques et procédures de chaque activité avec des partenaires utiles du Gouvernement, en ce qui concerne tous les projets soutenus par l'assistance bilatérale ou multilatérale pour lesquelles l'IRM est l'agence d'exécution et dont les dépenses accordées excèdent un total de 1.000.000 \$us. Pour ce faire l'IRM devra utiliser en priorité les structures locales et l'expertise congolaise ;
- d). l'IRM s'engage à observer et à faire observer scrupuleusement les Lois de la République Démocratique du Congo et à veiller à ce qu'au moins 60 pourcent de son personnel permanent soit composé de cadres de nationalité congolaise ;
- e). Le Gouvernement s'engage pour sa part à veiller à ce que soient octroyées à l'IRM toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs statutaires en République Démocratique du Congo et à s'assurer de la collaboration de toutes les Autorités nationales compétentes.

Article VI : Protection des locaux du siège de l'IRM

- a). Les responsables de l'IRM peuvent à tout moment, si la situation le requiert, obtenir du Gouvernement qu'il prenne toutes mesures appropriées afin que les locaux du siège ne soient endommagés, envahis ou que la paix n'y soit troublée ;
- b). En cas de divergence entre l'IRM et un agent de l'Etat sur l'intention de ce dernier d'accéder aux locaux du siège, l'IRM a le droit de solliciter la protection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale contre l'accès ou tout acte quelconque non autorisé par les Lois de la République Démocratique du Congo.

Article VII : Facilités fiscales

- b). l'IRM est exemptée de tous impôts et taxes au titre des locaux dont il est propriétaire ou locataire, à moins que ces

taxes ne soient exigées en rémunération de services particuliers rendus ;

- c). Cependant, toute personne qui traite avec l'IRM sur le territoire de la République Démocratique du Congo reste redevable des impôts et taxes lorsque selon la législation, ils sont à sa charge ;
- d). l'IRM peut employer, dans ses communications avec le Gouvernement et avec les autres instances à caractère officiel, tous les moyens de communication appropriés ;
- e). l'IRM n'est autorisé à installer un poste radio qu'avec le consentement exprès du Gouvernement ;
- f). l'IRM est exonérée de tous droits et taxes à l'importation pour les objets licites destinés à son usage exclusivement officiel comprenant les biens d'équipements, les véhicules, avions bateaux, ordinateurs et logiciels, publications, matériels audiovisuels et autres articles qu'elle désire importer dans le cadre de ses activités officielles, à moins que ces taxes ne soient exigées en rémunération de services particuliers rendus ;
- g). Les biens importés en franchise ne peuvent être vendus sur la territoire de la RDC mais peuvent être cédés aux organisations partenaires locales moyennant rappel des droits de douane ou aux Ministères ayant l'activité concernée dans ses attributions.

Article VIII : Facilités administratives

- a). Le Président International de l'IRM, le représentant ainsi que les personnes faisant parties de leurs ménages respectifs bénéficient des facilités administratives pour leur séjour en République Démocratique du Congo ;
- b). Les visas de courtoisie peuvent être accordés aux personnes expatriées qui exercent certaines fonctions de coordination sous réserve de l'appréciation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article IX : Engagement de l'IRM

l'IRM s'engage à :

- a). Observer et à faire observer, sous la responsabilité du représentant, les Lois de la République Démocratique du Congo ;
- b). Octroyer aux agents congolais un traitement respectable conformément aux droits humains ;
- c). Faire bénéficier à son personnel congolais des avantages et facilités professionnels plus ou moins équivalents à ceux octroyés aux agents expatriés ;
- d). Donner priorité à l'expertise congolaise et ne recourir à l'expertise étrangère que dans le cas où l'expertise congolaise fait véritablement défaut ;
- e). Ce que la RDC soit le point de départ de toutes ses activités dans la Sous Région de l'Afrique centrale ;
- f). Ne pas ouvrir d'autres Bureaux régionaux pour l'Afrique centrale dans les autres pays de la Sous Région où elle sera amenée à exercer ses activités statutaires en vertu du présent accord ;
- g). Faire rapport au Gouvernement tous les trois mois, de toutes ses activités sur les plans régional et national.

Article X : Règlement des différends

Tout différent qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord, sera réglé par voie de négociation. A défaut, il sera soumis à une Commission d'arbitrage dont la composition ainsi que les règles et les modalités de fonctionnement seront déterminées et fixées de commun accord par les deux Parties.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les décisions de la Commission d'arbitrage.

Article XI : Amendements

Le présent Accord peut être amendé par voie d'avenant signé conjointement par les représentants dûment mandatés des deux Parties.

Article XII : durée et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Néanmoins, les Parties conviennent de faire une évaluation conjointe annuelle.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, la représentation disposera d'un délai de six mois pour prendre toutes les dispositions utiles en vue de la cessation effective de ses activités en République Démocratique du Congo.

Toutefois, IRM sera obligée de poursuivre, jusqu'à leur finalisation complète, l'exécution de tous les projets en cours.

Article XIII : Dispositions finales.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le vingt troisième jour du mois de juin de l'an deux mille cinq, en double exemplaires originaux en langue française.

Pour Innovative Resources	Pour la République Démocratique
Management	du Congo
Michael Brown	Professeur Robert Mbwinga Bila
Président	Vice Ministre des Affaires Etrangères

Banque Centrale du Congo.

Banques agréées en République Démocratique du Congo

A. Banques dont le capital est détenu par des privés

Dénomination	Année de création	Date D'agrément	Date inscription définitive sur liste banques agréées
1. Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (B.I.A.C.)	1970	1970	
2. Citigroupe Congo	1971	1971	
3. Stanbic Bank Congo	1993	1993	
4. Banque Internationale de Crédit (B.I.C.)	1994	1994	
5. Banque Congolaise (B.C.)	1987	1987	
6. Rawbank	2001	18/05/2001	05/10/2001
7. Trust Merchant Bank (T.M.B.)	2004	12/12/2003	15/05/2004
8. Procrédit Banque Congo	2005	27/09/2004	10/08/2005
9. Afriland First Bank Congo Démocratique (First Bank CD)	2005	03/03/2005	12/09/2005

B. Banques dont le capital est mixte

Dénomination	Année de création	Date D'agrément	Date inscription définitive sur liste banques agréées
1. Banque commerciale du Congo (B.C.D.C.)	1909	1909	
2. Union des Banques Congolaises (U.B.C.)	1948	1948	

Liste des Bureaux de Change agréés

Dénomination	N° agrément	Date D'agrément	Adresse
1. Solidaire change	00001/BC	04/06/2001	Bld du 30 juin, Immeuble du Centenaire Kinshasa/Gombe
2. African bussiness services A.B.S.	00003/BC		Grand Hôtel de Kinshasa -16, Avenue Batetela, Kinshasa/Gombe
3. United Fund Movements U.F.M.	00004/BC	08/06/2001	A. de l'Equateur n° 4739, Imm. Galerie du Fleuve, Kinshasa/Gombe
4. General Exchange Company	00005/BC	20/06/2001	Avenue Colonel Ebeya n° 1.454/3, Galarie Pacha, Kinshasa/Gombe
5. Swift Change	00007/BC	20/06/2001	Avenue Colonel Ebeya n° 31, Kinshasa/Gombe
6. Chibi Change	00009/BC	20/07/2001	Avenue du Haut Congo n° 407 Kinshasa/Gombe
7. Ets Odi Mabeba	00010/BC	20/07/2001	Avenue du Haut Congo n° 3839 Kinshasa/Gombe
8. S.CO.M.I .F.	00012/BC	25/07/2001	12, Galerie Pumbu (ex Albert) Bld du 30 juin Kinshasa/Gombe
9.Agriculture-Pêcherie Commerce/Change A.P.C./Change	00014/BC	14/08/2001	Avenue Mzee Kabila n° 68 Lubumbashi Katanga
10. Sté Mama Anto	00015/BC	15/08/2001	Avenue Lwambo Makiadi n° 3 Kinshasa/Gombe
11. Malu Change service	00016/BC	06/09/2001	Avenue Kitona n° 33 Kinshasa/Gombe
12. Freer Change	00017/BC	10/09/2001	Avenue Moëro n° 634 Lubumbashi
13. Simka Change	00019/BC	10/09/2001	Avenue du Commerce n° 15 Kinshasa/Gombe
14. Société des Finances et de Commerce SOFICOM	00020/BC	10/09/2001	Avenue de la Paix n° 7 Kinshasa/Gombe
15. Modestie Change	00021/BC	10/09/2001	Immeuble Botout, local n° 19 Kinshasa/Gombe
16. Sté Jest Change	00022/BC	10/09/2001	Avenue Wenzé n° 12 Kinshasa/Gombe
17. Exaucé par l'Eternel	00023/BC	10/09/2001	Avenue Luambo Makiadi n° 664/Immeuble Massamba Kinshasa/Gombe
18. Trade Commercial Change	00024/BC	10/09/2001	Avenue Bas-Congo n° 917 Kinshasa/Gombe
19. Rodex Change	00025/BC	03/10/2001	Avenue de l'Etoile n° 17/L'shiKATANGA
20. Service Network sernet	00026/BC	03/10/2001	Avenue du Marché n° 10/12 Kinshasa/Gombe
21. Techniques des Industries Automobiles et Divers TIAD	00027/BC	02/11/2001	34, avenue Colonel Ebeya Kinshasa/Gombe
22. Cyber Change	00028/BC	02/11/2001	Bld du 30 juin n° 1525, Immeuble Aforia Kinshasa/Gombe
23. Express Change	00029/BC	08/05/2002	Avenue Mbuji-Mayi n° 2308 Kinshasa/Gombe
24. Wall Street	00030/BC	08/05/2002	Avenue Gecamines n° 121 Kinshasa/Gombe
25. Société de change des Finances	00031/BC	07/04/2003	94, Avenue Colonel Ebeya Kinshasa/Gombe
26. Mamie Laure	00032/BC	19/11/2003	28/B bis Quartier Mandina/Matete
27. Socodec	00034/BC	05/02/2004	Avenue Butembo
28. Agrizex Change	00035/BC	27/10/2004	2, Avenue G. Munongo Commune de L'shi, Lubumbashi
29. Monex Bureau de Change	00036/BC	20/05/2005	10, Avenue du port, Kinshasa/Gombe

30. Cristel Change	00037/BC	05/10/2005	Bld 30 juin, Imm. Likasi, App.1A Kinshasa/Gombe
31. Ntanzambi	00038/BC	24/10/2005	240, Avenue Isiro Kinshasa/Gombe

Messageries financières agréées

Dénomination	N° Agrément	Date D'agrément	Adresse
1. Free Transfert	00001/MF/B	14/ 05/ 2002	avenue Moero n° 761 C/ L'shi Lubumbashi Galerie Centenaire Bld du 30 juin Kin/ Gombe
2. Kin Express Multiservices	00005/ MF/B	25/ 09/ 2002	Avenue Tombalbaye n° 42 Immeuble Gico Kinshasa/ Gombe
3. Finance Network Finet	00006/MF/B	08/ 10/ 2002	10/ 12, avenue du Marché Kinshasa/ Gombe.
4. Kin Personal Mail K. P. M.	00008/MF/B	07/ 03/ 2003	avenue Lokole n° 16 appartement 3 Kinshasa/ gombe
5. Kin Services Express	00009/MF/B	27/ 03/ 2003	Boulevard Lumumba n° 5452 Kinshasa/ Limete
6. Central Transfert sprl	00011/MF/B	30/ 10/ 2003	Bld du 30 juin Galerie Centenaire Kinshasa/ Gombe
7. Lambert de Paris	00012/ MF/ B	28/ 01/ 2004	1, avenue Kanda Kanda Kinshasa/ Kalamu
8. Kin- Finances	00014/ MF/ B	13/ 01/ 2004	Av. Kabasele Tshiamala n° 18. Kinshasa/ Gombe
9. Société de Change et des Finances	00015/ MF/ A	05/ 03/ 2004	94, av. Colonel Ebeya Kinshasa/ Gombe
10. Sikar- Finances	00016/ MF/ B	12/ 04/ 2004	42, av. de la Victoire Kinshasa/ Kalamu
11. Sificom Transfert	00017/ MF/ B	12/ 04/ 2004	Local, 1 avenue de la Paix n° 7 Kinshasa/ Gombe
12. Proxy Messagerie	00018/ MF/ B	24/ 05/ 2004	98, avenue Kasa-vubu C/ Kasa- Vubu Kinshasa
13. Agence Aiglon Services	00019/ MF/ A	16/ 07/ 2004	92, avenue Tshuapa C/ Kinshasa Kinshasa
14. Berval- Express	00020/ MF/ B	15/ 12/ 2004	Avenue de la Paix n° 7 Kinshasa/ Gombe
15. Colikin	00021/ MF/ B	02/ 02/ 2005	avenue du Port n° 5 Kinshasa/ Gombe
16.Tshim' Lay & Frères	00022/ MF/ B	22/ 03/ 2005	a/ 16, avenue de la Victoire Quartier Matonge Kinshasa/ Kalamu
17. African Express	00023/ MF/ A	20/ 04/ 2005	avenue Kimwenza n° 2 C/ Kasa-Vubu Kinshasa
18. Mister Cash Transfert	00024/ MF/ B	20/ 04/ 2005	17, avenue du Port Kinshasa/ Gombe
19. African Business Services Finances	00025/ MF/ B	07/ 06/ 2005	avenue Isiro n° 8 Im. Gecamines Kinshasa/ Gombe
20. Amis Fidèles	00026/ MF/ A	20/ 06/ 2005	2 avenue Ndjol C/ Kasa-Vubu Kinshasa
21. Kin Performance.	00027/ MF/ B	25/ 08/ 2005	Avenue Bongolo n° a 61 C/ Kalamu Kinshasa
22..Société Jésus Seul	00028/ MF/ A	10/ 11/ 2005	6ème rue n° 27 Quartier Résidentiel Kinshasa/ Limete
23. Agrizex Transfert	00029/MF / B	05/ 12/ 2005	Avenue Munongo n° 2 C/ Lubumbashi

Institutions de Micro Finance

N°	Dénomination	Rayon d'action	Agrément b. c. c.	Adresses
1	Association d'Appui aux Conducteurs du Congo (ACCCO MICROCREDIT)	R. D. C	Gouv/ 511/ n° 01424 du 21 septembre 2000	Locaux 18 A & 18B Galerie du Marché Kinshasa/ Gombe
2	Yield Copr sprl	Kinshasa	Gouv/ 511/ n° 00179 du 18 février 2000	2e niveau- imm. Hôtel Fracas croisement Assossa-victoire Kinshasa/ Kasavubu
3	IMF Hope RDC	Kinshasa	D. 143/ Gouv/ n° 01189 du 17 juillet 2004	Avenue de l'avenir n° 12 Quartier Chanic/ Ngaliéma
4	Société de Micro Finance Maendeleo	Nord Kivu	Gouv./ D. 143/ n° 00296 du 03 mars 2005	Av. Walikale n° 379-380 Com Karisimbi/ Goma
5	IMF Life- Vest	Kinshasa	Gouv./ D. 143/ n° 01254 du 25 octobre 2005	Avenue Colonel Ebeya n° 4 Imm. Botour C/Gombe
6	Société de Micro Finance FINCA RDC	Kinshasa	Gouv. / D. 143/ n° 01591 du 20 décembre 2005	Avenue Tombalbaye n° 21 Kinshasa/ Gombe
7	IMF espérance	Likasi	Gouv. / D. 143/ n° 0134 du 24 janvier 2006	Avenue Lumumba n° 5 Likasi/ Katanga

Coopératives d'Epargne et de Crédit

N°	Dénomination	Rayon D'action	Agrément B. C. C.	Adresse
1.	Coopérative d'Epargne, de Crédit et de Développement Economique et Social (COOPEC'S)	Kinshasa Bas Congo	v.Gouv/ n° 1155 du 31 mai 1999	Avenue Kasa- Vubu n°5246 Quartier Lumumba/ Bandalungwa
2.	Coopérative d'Epargne et de l'Association des Chauffeurs du Congo (COOPEC- ACCO)	Kinshasa	CG/ Nkb/ n° 0035 du 11 juillet 2000	6ème rue Limeté n° 10 Quartier Commercial Limeté
3.	Coopérative d'Epargne et de Crédit pour la Promotion des Investissements (COOPECI)	Kinshasa Bas Congo	Gouv/ 511/ n° 07250 du 25 juin 1999	Galerie du Marché n° 12 Ailles Tshikem Kinshasa/ Gombe
4.	Coopérative d'Epargne et de Crédit Kimbanguiste (CECKI)	Kinshasa	Gouv/ 142/n° 00166 du 12 février 2002	169 crois. Huilleries/Kabinda commune de Kinshasa
5.	Coopérative d'Epargne et de Crédit Kimbanguiste (CECKI)	Kinshasa Bas- Congo	Gouv/511/ n° 00313 du 6 mars 2000	Av. Kwango n° 11 Commune de Ngaliéma(Kintambo/ Magasin)
6.	Coopérative d'Epargne, de Crédit et d'Investissement des PME (CECI- PME)	Kinshasa	Gouv/511/ n° 01425 du 21 septembre 200	Bld Lumumba n° 2250-550 10ème rue Limete/ Résident
7.	Société Coopérative de Crédit et d'Epargne de Petites et Moyennes Entreprise (SOCREPE)	Kinshasa Bas- Congo	0705/ Enl/ kmn/ 00001 du 10 mai 1988	Kasangulu
8.	Coopérative d'Epargne et de Crédit du Mouvement des Ouvriers Chrétiens du Congo (COOPEC MOCC)	Kinshasa	Gouv/ D 143/ n° 0043 du 5 janvier 2004	Av. Tombalbaye n° 81 Commune de la Gombe
9.	Coopérative d'Epargne et de Crédit des Mamans Maraîchères de Kinshasa (COOPEC MAKIN)	Kinshasa	Gouv/ D 143/ n° 00899 du 15 mai 2004	Av. Sanda n° 1 Place Cecomaf/ Ndjili
10.	Coopérative d'Epargne et de Crédit Molende (COOPEC Molende)	Kinshasa	Gouv/D 143/ n° 02645 du 11 sept 2003	Av. Tombalbaye n° 1165-1175 Immeubles Groupe Bomboko 1er étage Gombe
11.	Mutuelle d'Epargne et de Crédit Bomoko (COOPEC Bomoko)	Kinshasa	Gouv/ D 143/ 03023 du 19 novembre 2003	Av. Waya Waya n° 2 bis Quartier MikondoKinshasa/ Kimbanseke

12.	Mutuelle des Femmes Sages de Kin (MUFESAKIN/ COOPEC)	Kinshasa	Gouv/D143/n° 03022 du 19 novembre 2003	Av. Tembe n° 4 Quartier Mama Yemo Kinshasa/ Ngaliéma
13	Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Union pour le Développement Intégral de Pay-Kingandu (COOPEC UDIPAK)	Bandundu	Gouv/D 143/n° 01099 du 01 juillet 2004	BP 144 Kikwit
14.	Coopérative Financière la Cruche (COOPEC- la Cruche)	Nord Kivu	Gouv/ D 143/ n° 01437 du 30 août 2004	BP 149 Butembo rue Kinshasa n° 37 Ville de Butembo
15.	Mutuelle de Crédit et d'Epargne des Femmes de Kikwit (MUCREFEKI/ COOPEC)	Bandundu	Gouv/D 143/ n° 02107 du 08 novembre 2004	Avenue Nsay n° 35 Quartier Bruxelles/ Nzinda Ville de Kikwit
16.	Coopérative d'Epargne et de Crédit Logos- Rhéma (COOPEC Lor)	Kinshasa	Gouv/ D 143/ n° 02019 du 02 novembre 2004	avenue Libération n° 3759 Lingwala
17.	Coopérative d'Epargne et de Crédit d'Appui au Développement « COOPECAD »	Kinshasa	Gouv/D143/n° 00263 du 22/02/ 2005	Galleries du 30 juin, Aile Tshimer, croisement des avenues du Commerce et Plateau
18	Coopérative d'Epargne et de Crédit Nyawera COOPEC NYAWERA	Nord Kivu	Gouv/ D143/ n° 00294 du 03 mars 2005	Avenue Nyofu n° 1 bis Bukavu
19.	Coopérative Financière et de Développement Socio- Economique de Butembo « COODEFI »	Nord Kivu	Gouv/ D 143/ n° 00295 du 03 mars 2005	Bp 78 Butembo coodefimupitanja@yahoo.fr Av President n° 42 Butembo
20.	Société Coopérative d'Epargne et de Crédit Orientale " COOPEC SOCECO"	Kinshasa	Gouv/D 143/ n° 00867	Av Tombal baye n° 1222
21.	Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de Mbandaka « Mucremba/COOPE C »	Mbandaka	Gouv/D143/n°010 50	Av. du Congo n° 17 bis C/Mbandaka Mbandaka/ EQUATEUR
22.	Cooperative d'Epargne et de Crédit pour le Développement du Kasai Occidental « COOPEC DEKOC »	Kananga	Gouv/ D 143/ n° 01051	Av. de la Mission n° 2 C/Katoka Kananga/Kasai Occidental
23	Caisse d'Action Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Mbanza- Ngungu CAMEC Mbanza- Ngungu/ COOPEC	Mbanza- Ngungu	Gouv/ D 143/ n° 01068	Bp 143 Mbanza- Ngungu Bas- Congo
24	Caisse d'action Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Inkisi « CAMEC Inkisi/ COOPEC »	Inkisi	Gouv/ D 143/ n° 01069	BP 143 Mbanza- Ngungu Bas- Congo
25.	Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kinshasa « Mecrekin/ COOPEC	Kinshasa	Gouv/ D 143/ n° 01070	avenue Mpolo n° 220 c/ Gombe
26.	Mutuelle d'Epargne et de Crédit Bosangani « MEC Bosangani »	Kinshasa	Gouv./ D, 143/ n° 01283	avenue Mpubalo n° 7, qu, 9 c / Ndjili
27.	Coopérative d'Epargne et de Crédit IMARA « COOPEC IMARA »	Goma	Gouv. D143/n° 0316 du 08-mars- 06	Bld Kanyamuhanga Goma

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Extrait d'une requête en matière administrative

R.A. 899

R.A.A.

En cause : Monsieur Makondele Lumeka Simon, Chef de Division Provinciale de l'Economie du Bas-Congo ; résidant au n° 4, avenue Mikalukidi, Quartier Salongo, Commune de Matadi, à Matadi ; ayant élu domicile au Cabinet son Conseil Maître Diangienda Biku, avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, y résidant Immeuble Kimpwanza, 1^{er} niveau local 1, avenue Victoire n° 78 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Contre : - Le Ministre de l'Economie ; Building ONATRA, rez-de-chaussée, à Kinshasa/Gombe.

- La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à Kinshasa/Gombe.

Il a été déposé par Maître Diangienda Biku ;

En date du 17 avril 2006 ;

Au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice ;

Une requête en annulation de décision d'une autorité centrale inscrite sous le R.A. (R.A.A.) 899 ;

Tendant à voir la Cour Suprême de Justice annuler la décision portant commission d'affectation n° 489/CAB/MIN-ECO/2005 du 26 septembre 2005, prise par le Ministre de l'Economie et le mettant à la disposition du Secrétaire Général à l'Economie

Pour extrait conforme,

Kinshasa, le 19 avril 2006

Le Greffier principal,

Muchapa Kambansa

Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille cinq, le 30^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Rukeratabaro Bineko, résidant sur l'avenue Cadeco n° 1, Commune de la Gombe ayant élu domicile exclusivement aux fins des présentes dans l'Immeuble Botour, Rez-de-chaussée, local 23, Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Mujinga Mwabila, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe.

Ai donné assignation à :

La société CIB/SARL (Compagnie Industrielle des Boissons, ex Société Congolaise des Boissons) sans siège, ni demeure connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences actuellement sis dans l'enceinte du laboratoire de l'Office de routes, avenue de la Science, Commune de la Gombe, à son audience publique du 12 avril 2006 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 23 août 1996, la CIB sarl, représentée par Monsieur Jacques Gelin, dûment habilité, conclut avec Monsieur Rukeratabaro, Bineko, la vente portant sur l'appartement n° 5, 5^{ème} étage, galleries Mpumbu, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Qu'à l'occasion de cette vente, la CIB n'avait pas pu produire et donc remettre à Monsieur Rukeratabaro son titre de propriété (certificat d'enregistrement) en ce que perdu, ou égaré.

Que, cependant, ce dernier prit effectivement possession de l'appartement et en jouit, notamment en le faisant louer à Monsieur Muamba, qui, pendant presque 7 ans, l'occupa et lui versa régulièrement des loyers ;

Attendu que, le 11 novembre 2002, quand Monsieur Rukeratabaro décida de vendre l'appartement, il fit, par respect de la procédure, faire valoir à Monsieur Muamba son droit de préemption ;

Que ce dernier l'exerça et acquit ledit appartement de son ancien bailleur moyennant vente.

Attendu qu'en date du 8 août 2003, Monsieur Muamba à son tour, conclut une vente avec Monsieur Kalala; et qu'à la suite de celle-ci s'est posée la question de délivrance du titre de propriété aux fins de procéder à sa mutation au profit du dernier acquéreur ;

Que pour ce faire, la CIB demeure à ce jour non joignable pour transmettre l'original du certificat d'enregistrement et pour procéder à l'authenticité de l'acte de vente ;

Qu'il importe donc, que le Tribunal de céans procède d'une part à la validation de la vente intervenu entre la CIB sarl et Monsieur Rukeratabaro ;

A ces causes :

Sous réserves généralement quelconques

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- en conséquence, valide la vente intervenue entre la CIB SARL et Monsieur Rukeratabaro ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, entendu qu'elle n'a pas de siège connu en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte, coût l'Huissier

Assignment en confirmation de droit immobilier et en déguerpissement.

R.C. 92.782

L'an deux mille six, le 12^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Groupes Bibliques des Hôpitaux, a.s.b.l., sur poursuites et diligences de Docteur Delphin Muyila Ikie Ikie, Représentant légal, résidant à Kinshasa sur avenue de la Justice au numéro 75, dans la Commune de Gombe, ayant pour Conseils le Bâtonnier national Ndudi Ndudi yi Buloko, Maîtres Puati Ngoma, Kuyena Bibondo, Ndingi Nlenda, Umba Diela, Phoba Luveto, Taty Tula da Sylva, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Mavungu Mbumba et Mambwene mu Nsansi, tous avocats à Kinshasa et y résidant, avenue Mutombo Katshi numéro 4, Immeuble Savoy, appartement 6 dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Matondo Luswamu, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Claude Booto, n'ayant pas de domicile ni résidence connus ;
2. Madame Régine Muadi, n'ayant pas de domicile ni résidence connus ;
3. Monsieur Mushemvula Ongbe, n'ayant pas de domicile ni résidence connus ;
4. Au conservateur des Titres Immobiliers de Mont Amba à Kinshasa/Limete ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice place de l'Indépendance à la Commune de Gombe à son audience publique du 19 juillet 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 22 février 1998, ma requérante a acheté auprès de Monsieur Mukumbi Mutombo, une parcelle de terre de 100 m sur 200 m, sise avenue Franco, Zamba Télécom, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'après avoir obtenu régulièrement le contrat de location n° AM 26319 du 29 juin 2000 auprès du conservateur des titres immobiliers et entreposé des matériels en vue de débiter les constructions, la requérante sera surprise de voir les assignés procéder à des constructions anarchiques sur la parcelle ;

Que convoqué par le conservateur des titres immobiliers le 10 mai 2001, puis par le chef de bureau du contentieux, le 25 septembre de la même année, sur plainte contre inconnu du 02 mai 2001 déposée par la requérante, les assignés se sont abstenus de comparaître ;

Qu'en dépit de multiples descentes sur terrain effectué par les agents de la Division Urbaine des Titres Immobiliers, le dossier n'a pas pu évoluer ;

Que c'est pourquoi, en date du 07 mai 2002, le requérant tiendra le Ministre des Affaires Foncières informé de l'occupation illégale de son terrain par les assignés ;

Que c'est alors que le Directeur Chef du corps des Inspecteurs du Secrétariat des Affaires Foncières, enverra l'Inspecteur Géomètre Kasongo pour enquêter sur ladite parcelle ;

Attendu très curieusement, qu'en date du 02 septembre 2002, l'autorité sus indiquée fera un rapport contraire à la réalité des faits sur terrain, à son autorité hiérarchique ;

Que de son rapport il découle que les constructeurs de mauvaise foi seraient en possession de contrat de location établis en juillet 2000, au profit de la parcelle de la requérante et portant respectivement les numéros NA 26533, NA 26003, NA 26597 et NA 26765 ;

Que ces contrats de location obtenus en fraude, les assignés tentent de spolier la requérante de sa propriété ;

Attendu que l'attention du Tribunal de céans sera retenue par les dates d'obtention de tous les contrats de location dûment établis sur de la parcelle querellée ;

Que dès lors, la fraude ne faisant pas de doute, il y a lieu de prononcer l'annulation des contrats de location obtenus par les occupants illégaux que sont les assignées ;

Attendu que depuis le 22 août 2001, les 2^{ème} et 3^{ème} assignés avaient reçu du service contentieux de Mont-Amba, l'ordre de suspendre les travaux sur les lieux litigieux ;

Qu'il y a lieu de condamner tous les assignés au déguerpissement et au paiement par chacun d'eux à ma requérante pour trouble de jouissance, les dommages et intérêts de la somme équivalant en francs congolais à US 50.000 \$;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre le Tribunal dire recevable et fondée la présente action de ma requérante ;
- S'entendre annuler les contrats de location obtenus en fraude par les assignés sur la parcelle du requérant ;
- S'entendre confirmer les droits immobiliers de mon requérant sur la parcelle n° 26996 ;
- S'entendre en outre condamner les assignés et ceux qui occuperaient la parcelle de leur chef au déguerpissement ;
- S'entendre également condamner chacun d'eux à payer à ma requérante à titre de dommages et intérêts en réparation de préjudices causés à ma requérante, la somme équivalent en francs congolais à US 50.000 \$;

- S'entendre enfin dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Et pour que les 3 premiers assignés n'en prétextent l'ignorance ;

J'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé pour chacun d'eux pour publication au journal officiel copie de mon présent exploit.

Pour le dernier assigné,

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

Signification de l'arrêt par défaut

R.PN 017/2005

L'an deux mille six, le 26^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de l'auditeur militaire supérieur de Kinshasa-Gombe, Ministère public ;

Je soussigné, adjudant chef Paluku Siamina, Huissier de justice à la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe ai signifié au col Kakolele Bwambale n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors, de la RDC l'extrait certifié conforme de l'arrêt rendu par défaut à son endroit par la cour militaire de Kinshasa-Gombe siégeant en matière répressive au premier degré le 13 octobre 2005.

En cause :

Ministère public contre Kakolele Bwambale et consorts sous RPN°017/2005 déclarant au signifié que la présente notification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la RDC, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Militaire de la Gombe et envoyé une copie au Journal officiel de la RDC pour insertion.

Dont acte coût

Extrait de l'arrêt

En cause : l'auditeur militaire supérieur de Kinshasa-Gombe, Ministère public ;

Contre : Kakolele Bwambale ; né à Oïcha (Beni), le 25/12/1958, fils de Kambale Peresi (en vie) et de Kavira Anne (en vie), originaire du village Butuhe, collectivité Basha, territoire de Beni, district du Nord-Kivu, province de Kivu, marié à Madame Kahambu Ambati et père de 9 enfants, études faites 6 ans post primaires, domicilié à Boikene, Commune de Ruwenzori, Dipo EM 8 Rgn Mil/Goma.

Prévenu de :

- 1) avoir en participation criminelle, formé un complot dans le but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, avec cette circonstance qu'aucun acte n'a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution ;
- 2) en l'espèce, avoir à Beni, ville de ce nom, située dans la province du Nord-Kivu, dans la période du 1^{er} janvier au 27 avril 2004 sans préjudice de date précise, en tout cas dans une période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme coauteur pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction, pris la résolution au cours des contacts téléphoniques tenus avec le sieur Kunda Batware et les éléments de l'ex-armée du peuple congolais (APC) RCD/KML, d'adhérer au plan de la conquête par les armes du pouvoir à Kinshasa, ou à défaut de proclamer la partition de la RDC, arrêtée par l'alliance communautaire HEMA FACTIONS armées de l'Ituri et le Ruanda, avec cette circonstance qu'aucun acte n'a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Fait prévu et puni par les art. 21 et 23 CPOL I et 196, 195 et 213 CPOL II.

S'être, étant de nationalité congolaise, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 21 et 22 CPOL I, rendus coupables de trahison par l'entretien des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre la RDC ou pour lui en procurer les moyens ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu qu'à la prévention n° 1 ci-dessus comme auteur, pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction, pris et entretenu des contacts téléphoniques et même physique en ce qui concerne les prévenus Kambale Mastongani, Tahanga Nyolo, Mutumwa Albert et Mandefu, avec le sieur Kunda Batware agissant au nom et pour le compte de Rwanda dans le but de porter atteinte par les armes à l'intégrité du territoire de la RDC.

Fait prévu et puni par l'article 21 et 23 CPOL I et l'article 182 AI 1^{er} de CPOL II ;

La décision ci-après est prise :

La cour militaire de Kinshasa Gombe, statuant contradictoirement, en audience publique du 13 octobre 2005, à l'égard des prévenus Kambasu Ngeve, Kibwana Mandefu, Tahanga Nyolo, Patrick Ntihebura, Yassin Ihango, Mutumwa Albert, Kambale Matsongani ;

Et par défaut, à l'égard du prévenu Kakolele Bwambale a rendu son arrêt suivant sous RP 017/2005 RMP 091/TP/05.

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code militaire en ses articles 1^{er}, 2, 12, 13, 16, 17, 27, 32, 93, 98, 104, 107, 111, 112, 214, 223, 228, 237, 243, 246, 247, 248, 250, 251, 253, 254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 272, 274, 326, 327 et 328 ;

Vu la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, spécialement les articles 1, 6, 7, 127 ;

Vu le Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, en ses articles 20, 21 et 23 livre 1^{er}, et les articles 182 alinéa 1^{er}, 195, 196 et 213 ;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'ordonnance loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

Disant droit ;

Pour le prévenu Kakolele Bwambale

A la question de savoir si le prévenu Kakolele Bwambale est coupable des infractions de complot et de trahison mises à sa charge, la cour militaire de Gombe, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond :

Oui pour le complot ;

Oui pour la trahison.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives, des causes absolutoires, ou le sursis, la cour militaire de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition répond : Non pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, la cour militaire de céans, à la majorité des voix de sa composition répond : Oui.

En conséquence, le condamne par défaut :

- A dix (10) ans de servitude pénale principale pour complot,

- A la peine de mort pour trahison.

Faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de mort ;

Prononce en outre, au titre de peines complémentaires :

- Sa destitution des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

- Met les frais d'instance à la charge du trésor public.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique de ce jour à laquelle siégeant ;

- Le Colonel magistrat Molibo Tewa Desana premier président ;
- Le Colonel Kavusu Mukongolerwa juge assesseur ;
- Le Colonel Yondo Mpande juge assesseur ;
- L'Inspecteur principal PNC Nyembo Kitenge juge assesseur ;

Avec le concours de l'officier du Ministère public, le colonel magistrat Kauma Kesa, avocat général militaire et l'assistance du major Benteke Boluwa Greffier principal.

Le Greffier le Président

Le Greffier principal de la cour militaire de Kinshasa/Gombe

Benteke Boluwa

Major

Requête en abréviation du délai de comparution

R.P 18.189/XI

Madame la Présidente Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Madame la présidente,

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement :

Messieurs valentin Ngoie Kalenda

Raphaël Makunza et

André Bahangulu,

Agissant par leur conseil maître Tshibanlanga Ntambwa, avocat près la cour d'appel ;

Qu'ils sont opposés à la partie Intgrac qui se dit de droit suisse mais ne disposant d'aucune identification quelconque et n'ayant ni résidence ni domicile connus dans et hors de la République Démocratique du Congo.

Que par des manœuvres dilatoires et sans pouvoir à la citation de ses adversaires, cette dernière, en sa qualité de partie citante, a fait renvoyer la cause R.P 18.189/XI à l'audience publique du 25 mars 2006 alors que les cités résident tous à kinshasa.

Les requérants sollicitent donc de votre bienveillante autorité de rabattre l'examen de ladite cause à l'audience publique du 30 mars 2006, date à laquelle ils vous prient de fixer leur cause RP 18406 non à l'abréviation du délai ouverte à charge de la précitée pour une éventuelle jonction et de bien vouloir autoriser la citation à bref délai dans les deux causes.

Et vous ferez justice.

Pour les requérants,

Leur conseil

Maître Tshimbalanga Ntambwa

Avocat

Ordonnance permettant de citer à bref délai n° 083/2006

L'an deux mille quatre, le 29^{ème} jour du mois de mars ;

Nous, Nsensele wa Nsensele, Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, assisté de Madame Lessey Bwanga, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 21 mars 2006 par Messieurs Valentin Ngoie Kalenda, résidant à Kinshasa, avenue de l'Equateur n° 24 dans la Commune de Ngaliema, Makunza wa Makunza, résidant à Kinshasa, rue Nseke n° 01, Quartier lubudi dans la Commune de Bandalungwa et André Bahangulu Ba Nsilu, conservateur des titre immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, avenue du Haut Congo/Kinshasa-Gombe à côté des services provinciaux de la direction générale des migrations, tendant à obtenir permission de citer à bref délai la société Inetrac, n'ayant ni siège social ni succursale en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'aux termes de la requête, il ressort que célérité devrait être fait ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 63 du C.P.P ;

Permettons aux requérants de citer à bref délai la préqualifiée pour l'audience publique du 25 mai 2006 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 45 jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

La Greffier titulaire

le Président du Tribunal

Citation directe

R.P 18.406/IX

L'an deux mille six, le 5^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Messieurs :

Valentin Ngoie Kalenda, 24 avenue Equateur, Commune de Ngaliema/Binza UPN.

Raphaël Makunza, 1 rue Nseka, Quartier Lubudi, Commune de Bandalungwa ;

André Bahongulu : Conservateur des titres immobiliers, circonscription foncière de la Lukunga, avenue du Haut Congo, à Kinshasa/Gombe,

En présence de la République Démocratique du Congo appelée en garantie et prise en la personne du Ministère de la Justice ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe oeuvrant au Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à la société INGETRAC, n'ayant ni siège social ni succursale en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local de ses audiences publiques, au palais de la justice dans la Commune de la Gombe à son audience du 25 mai 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la société anonyme INGETRAC qui se dit de droit suisse, s'en fait délivrer le 20 décembre 1999, le certificat d'enregistrement volume Al 363 folio 84 sur base duquel elle gère 18 appartements situés dans l'immeuble dénommé « Résidence TSF » inscrit sous le numéro 937 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa et poursuit les citants sous R.P 18.189/XI pour faux et usage de faux ;

Attendu que cette société pose ainsi des actes juridiques sur le territoire congolais sans y élire domicile ni y être immatriculée au registre de commerce et à l'identification nationale ;

Attendu que l'enquête menée auprès de l'ambassade Suisse à Kinshasa et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a révélé qu'elle n'a ni siège ni succursale en République Démocratique du Congo et qu'elle n'a pas déposé ses statuts au greffe de cette juridiction ni indiqué les références de leur publication au Journal officiel ;

Attendu que la citée n'a jusqu'à ce jour payé à l'Etat congolais aucune redevance foncière ;

Attendu que les fausses énonciations et omissions ont justifié l'annulation du certificat d'enregistrement susdit, par l'Arrêté n° 321/CAB/MIN/Aff.F/E.T./2002 du 20 décembre 2002 du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que mise au courant de cet arrêté, la citée n'y a opposé aucun recours ;

Attendu qu'en dépit de cette mesure administrative, et de toutes les irrégularités ci-haut relevées dans son chef, la citée continue à faire usage du titre faux et annulé ;

Attendu que la citée ne s'est pas conformée à l'article 1 de l'ordonnance Loi du 19 septembre 1965 qui stipule que les actes de société seront à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du Tribunal de Grande Instance ;

Attendu que les agissements de la citée correspondent aux prévisions sociales de l'article 11 du Décret du 27 février 1887 qui punit des peines de l'escroquerie toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinés à tromper les tiers ;

Attendu que l'article 126 du Code pénal congolais stipule que celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était l'auteur du faux, en espèce du faux prévu à l'article 127 du Code précité ;

Attendu que les faits reprochés à cette dernière de la citée ont causé aux citants des préjudices matériels et moraux qu'il sied de réparer conformément à la Loi ;

A ces causes

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Plaise au Tribunal ;
- Recevoir la citation directe et la dire fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de tromperie, de faux et d'usage de faux reprochées à la citée ;
- La condamner de ces chefs aux peines prévues par la Loi ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du dit certificat d'enregistrement ;
- La condamner à payer à chacun des requérants la somme de 100.000\$ à titre de dommages intérêts ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que la citée n'en proteste quelque cause d'ignorance ;

attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché deux copies de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix Kinshasa/Gombe, en annexe de l'Ordonnance permettant d'assigner à bref délai ainsi que de la requête, et envoyé deux copies au Journal officiel pour publication conforme à la Loi.

Coût	Dont acte	Huissier
------	-----------	----------

Jugement RP 18409/I

Audience publique du vingt-huit mars l'an deux mille six :

En cause : MP et PC Madame Pinto Rosita, résidant sur l'avenue Kasamvu n° 30 dans la commune de Bandalalungwa ;

Contre : Monsieur Senghor Mobutu, résidant sur l'avenue Mont des Arts n° 4 bis dans la commune de Lingwala, actuellement sans adresse connue dans ou hors la R.D.C.

Le Tribunal,

Attendu que par requête aux fins de fixation d'audience n° 0509/RMP 39652/PRO21/NGAL du 24/02/2006 l'OMP poursuit devant le Tribunal des céans, la condamnation du prévenu Senghor Mobutu du chef de faux en écriture, infraction prévue et punie par l'article 124 du CPL II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17/03/2006, le prévenu n'a pas comparu ni personne en son nom, bien que régulièrement assigné ;

Que le Tribunal a retenu le défaut à sa charge ;

Tandis que dame Pinto Rosita qui prétend être constitué partie civile, a comparu représentée par ses avocats, Maître Christian

Bohondo conjointement avec Maître Thomas Kazadi, tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Matete ;

Que la procédure ainsi engagée est régulière ;

Attendu quant aux faits, il ressort des éléments du dossier que dame Pinto Rosita a acquis la parcelle de terre sise au n° 2 avenue Rivière, Quartier Ma Campagne C/Ngaliema en vertu d'une vente conclue en date du 10 janvier 1994 avec sieur Zemanga Mobutu ;

Que ce dernier de son côté, a acquis ladite parcelle auprès du feu président Mobutu Sese Seko en vertu d'un acte de cession intervenu entre ce dernier et sieur Zemanga, acte notarié en date du 15/09/1979 sous n° 44-509, folio 145-146 volume DXXXXVI ;

Attendu qu'à sa grande surprise, dame Pinto constata que le prévenu s'est fait établir un acte de cession dûment notarié, daté du 11/11/1994 passé entre lui et le défunt maréchal Mobutu Sese Seko sur la même parcelle ;

Que fort de ce document attesté faux par l'administration notariale et compétente, le prévenu s'est permis de vendre la parcelle sus évoquée au dénommé Kanyanda wa Kanyanda en date du 10 décembre 2005 ;

Attendu qu'en défaut de comparaître, le prévenu n'a pas voulu donner de défense devant le Tribunal alors qu'il avait été auditionné par le magistrat instructeur ;

Attendu qu'en droit, le prévenu est poursuivi pour avoir avec intention frauduleuse où à dessein de nuire, commis un faux en écriture, en l'espèce avoir pour procurer à soi-même un avantage illicite, fabriqué l'acte de cession d'immeuble mentionnant faussement que le soussigné Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendo wa Za Banga lui a cédé la parcelle n° 2 avenue Rivière, Quartier Ma campagne dans la commune de Ngaliema à Kinshasa et portant le faux numéro 94327 folio 180-181, volume CCXXXIX de l'officier notarial de la ville de Kinshasa ;

Attendu que le faux, tel que prévu et puni par l'article 124 du CPL II peut être défini comme étant l'altération de la vérité dans un écrit quel que soit avec intention frauduleuse où à dessein de nuire susceptible de causer préjudice à autrui et en vue de se procurer un avantage illicite ;

Qu'ainsi définie, la réalisation de l'infraction de faux en écriture est subordonnée par la réunion de ses éléments constitutifs, en l'occurrence l'altération de la vérité, un écrit, l'intention frauduleuse, et le préjudice.

Qu'en espèce, tous les éléments constitutifs sont bel et bien établis que le fait pour le prévenu de se faire confectionner l'acte de cession pré rappelé en y insérant des mentions fausses attestées et confirmées par le notaire de la ville de Kinshasa à travers sa lettre n° 2 4413/SEC/194/2005 du 25 août 2005 (cote 21) constitue un faux en écriture ;

Que dès lors l'infraction de faux mise à charge du prévenu est établie et par conséquent le condamnera à 4 ans de SPP ;

Attendu que pour éviter que le prévenu ne puisse se soustraire de l'exécution de la présente peine, le Tribunal ordonnera son arrestation immédiate ;

Attendu que le Tribunal dira la constitution de la partie civile recevable et fondée, lui accordera la somme de 10.000\$ dollars à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Madame Pinto Rozita et par défaut à l'égard du prévenu Senghor Mobutu ;

Vu le CPL II, spécialement en son article 124 ;

Dit établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du prévenu Senghor Mobutu, par conséquent le condamne à 4 ans de SPP ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le condamne également aux frais d'instance payables dans le délai légal à défaut il subira 7 jours de CPC ;

Dit recevable la constitution de partie civile et lui accorde la somme de 10.000\$ USD à titre des dommages et intérêts ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en matière pénale au premier degré à son audience publique du vingt-huit mars l'an deux mille six, à laquelle siégeait Madame Brigitte Nsensele wa Nsensele, présidente avec l'assistance de Madame Marie Lucie Mahindo, greffière du siège ;

Le Greffier la présidente

Exploit de signification

L'an deux mille six, le 3^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de Madame la greffière titulaire du Tribunal de paix de la Gombe ;

Je soussigné Marie-Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de paix de Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Senghor Mobutu, résidant au n° 4 de l'avenue Mont des Arts dans la commune de Lingwala ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de la Gombe siégeant en matière répressive au premier degré en date du 28 mars 2006 sous le RP 18409/I ;

En cause : MP et PC Pinto Rozita C/Senghor Mobutu ;

Déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé, avec la copie du présent exploit, celle de l'extrait conforme du jugement sus vanté ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de la Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel.

Dont acte coût l'Huissier

Signification d'un jugement à domicile inconnu. R.P 5095/I

L'an deux mille six, le 29^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de paix de pont Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Daniel Nkwansanga, Huissier judiciaire près cette juridiction ;

Ai donné signification à :

Mademoiselle Sabine Makambo, ayant résidé à Kinshasa, rue Longo n° 128, Q/Tshibangu, C/Bandalungwa, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu, en date du 28/2/2006, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, sous R.P.5095/I ;

En cause : MP et PC Madame Carine de Greef ;

Contre : Mlle Sabine Makambo ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de la Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion, ainsi que celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Dont acte coût.....FC l'Huissier

Etablie à charge de la citée ont causé à la partie des dommages moraux certains (honneur, dignité souillés) ;

Que le juge répressif, enseigne ne peut pas dire son jugement exécutoire sans délai ou nonobstant tout recours (Rubbens A. Instruction criminelles et procédure pénale Leo, Université Lovanium, 1965, p. 337) ; note ;

Que le Tribunal n'ordonnera pas l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Attendu que la prévenue ayant fait défaut bien que régulièrement atteinte, le Tribunal qui redoute sa fuite ordonnera son arrestation immédiate ; mesure qui contribuera à son amendement que les frais d'instance seront mis à sa charge ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie citante mais par défaut vis-à-vis de la prévenue Makambo ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal ;

Déclare établie dans le chef de Sabine Makambo, la prévention de dénonciation calomnieuse ;

Requalifie et dénonciation calomnieuse la prévention d'imputation dommageables ;

Dit établies en recours idéal les deux préventions de dénonciation calomnieuse dans le chef de la nommée Sabine Makambo la condamne à dix mois de SPP (10 mois SPP) et une amende de vingt mille Francs Congolais ;

Condamne la prévenue préqualifiée à payer à titre des DI à la nommée Greef la somme fixée à cinq mille dollars américains ;

Dit non fondée la demande d'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Ordonne l'arrestation immédiate de la citée Sabine Makambo ;

Condamne la citée aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 28/02/2006, à laquelle a siégé Benjamin Bulambo Bakonga, juge-président, avec le concours de Yadia Mbui Bijou, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

le Juge-président

Yadia Mbui Bijou

Benjamin Bulambo Bakonga

Jugement R.C. 840/IV

Audience publique du dix juillet deux mille trois :

En cause : Monsieur Kilau Kayiba Senda, résidant au n° 78, Quartier Mateba dans la Commune de Ngaba à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Nsuo Ngotintzo, avocat près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete y résidant, immeuble Sadisa, avenue colonel Ebeya n° 195/D commune de la Gombe.

Comparaissant représenté par son conseil Maître Nsuo Ngotintzo, Avocat.

Requérant :

Aux termes de sa requête en date du 29/08/2002 adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C. 840/IV, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du Tribunal de Kinshasa/Assossa fut fixée et introduite à l'audience publique du 7 novembre 2002 dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ; Monsieur Kilau Kabata Senda Sa, domicilié sur rue Nzazi n° 78, Quartier Mateba dans la Commune de Ngaba à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Nsuo Ngotintzo, avocat près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete y résidant, immeuble Sadisa, avenue Ebeya n° 195/D commune de la Gombe.

Que l'exposant est né à Kikwit, le 31 décembre 1957 de Monsieur Kabata Kabamba Raymond et de Madame Milonga Mudingu Berthe, tous deux originaires de la province de Bandundu ;

Que cependant portant un nom dont la signification de certains de ses éléments frisant l'injure ou sont vides de sens, l'exposant voudrait en obtenir le changement par votre Tribunal ;

Qu'en effet, dans la langue Kikongo, le nom Kilau veut dire : fou, détraqué mental ou débile ;

Que par ailleurs, les noms Kayiba Senda Sa, n'étant que des sobriquets auto-attribués par l'exposant dans sa folie de jeunesse (minorité d'âge), mais vides de sens en Kikweso (le dialecte de sa tribu Kweso) l'exposant voudrait par votre Tribunal en supprimer le port par lui-même et par sa future progéniture afin d'en éviter l'occurrence éventuelle du caractère injurieux, humiliant provocateur ou contraire aux bonnes mœurs, à lui-même et aux siens ; mieux prévenir que guérir dit-on ;

Qu'en effet, la Loi congolaise elle-même reconnaît implicitement la signification que doit revêtir tout nom d'une personne physique quand elle interdit expressément le port des noms contraires aux bonnes mœurs, à caractère injurieux, humiliant ou provocateur dans un nom, prouve à suffisance l'importance pour un nom, d'être conforme aux bonnes mœurs et de ne point revêtir un caractère socialement dégradant ; bref de signifier au moins quelque chose si futile soit-il ;

Qu'il s'agit là des justes motifs sur lesquels se fonde l'exposant et ce, conformément aux articles 58 et 64 al. 2 du code de la Famille qui disposent respectivement : « les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur » ; « le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif en conformité avec les dispositions de l'article 58 ».

Que de ce qui précède, l'exposant sollicite de votre Tribunal un jugement en changement de son nom ainsi modifié comme suit : Kabata U'Gabada.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2002

pour l'exposant

son conseil

Maître Nsuo Ngotanzo

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 840/IV au registre des affaires civiles et commerciale du greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa fut fixée et introduite à l'audience publique du 7/11/2002 ;

A l'appel de la cause à l'unique audience publique du 7/11/2002, à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil, renonçant ainsi à toutes formalités de notification de date d'audience régulière, le Tribunal se déclare saisi à son égard ;

Après instruction faite, le conseil du requérant ayant la parole, plaida en sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le Tribunal clo les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement dans le délai de la Loi ;

Jugement R.C. 840/IV

Attendu que par sa requête du 29/08/2002 adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, le nommé Kilau Kabata Kayiba Senda Sa entend obtenir par décision judiciaire l'autorisation de changer les éléments de son nom pour s'appeler Kabata U'Gabata ;

Qu'à l'audience du 07/11/2002 à laquelle le requérant comparut par son conseil Maître Nsuo Ngotanzo, avocat près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Qu'ainsi, le Tribunal étant régulièrement saisi, la procédure suivie en la présence sera contradictoire ;

Attendu quant aux faits qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Kilau Kabata Senda Sa expose que né à Kikwit le 31/12/1957 porte le nom dont la signification de certains éléments faisant l'injure ;

Que poursuit-il, en langue kikongo, le nom kilau veut dire, fou, détraqué mental ou débile tandis que Kayiba Senda Sa ne sont que des sobriquets qu'il s'est lui-même attribué ;

Qu'il conclut que le changement de la modification de son nom ne compromettra en rien l'intérêt des tiers, le requérant sur pied de son dossier de pièces constitué de son attestation de naissance, de l'extrait de son dossier judiciaire sollicite le bénéfice intégral de sa requête ;

Attendu qu'eu égard aux arguments développés à l'appui de la présente requête et aux pièces qui l'approuvent, le Tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir ladite requête et d'y faire droit ;

Qu'en effet, tout en disposant qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, l'article 64 du code de la Famille prescrit néanmoins que le changement ou la modification peut être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que l'article 58 du même code dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais et ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que dans le cas sous examen, il ressort des déclarations du requérant que le nom Kilau qu'il porte a un caractère injurieux et que les autres éléments sont des sobriquets avec un caractère provocateur ;

Que, le Tribunal estime que c'est pour un juste motif que le requérant sollicite le changement de nom et fera donc droit à sa requête afin de porter désormais le nom de Kabata U'Gabada ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et en matière gracieuse ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la Famille, spécialement en ses articles 58, 64 et 66 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête introduite par Monsieur Kilau Kabata Kayiba et la déclare fondée ;

Autorise par conséquent le requérant à changer certains éléments de son nom pour porter désormais le nom de Kabata U'Gabada ;

Dit pour le droit que la présente décision sera, dans les deux mois à partir du jour où elle deviendra définitive, à la diligence du Greffier titulaire du Tribunal de céans, transcrite en marge de l'acte de naissance du requérant et transmise pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de paix/Assossa en son audience publique du 10 juillet 2003 à laquelle siégeait le magistrat Ilonga Ayitoma Micheline, juge, avec l'assistance de Madame Ndefi, Greffier.

Le Greffier

le juge

Ndefi

Ilonga Ayitoma M.

Citation directe par missive et à domicile inconnu RP. 18372/X

L'an deux mille six, le 03^{ème} jour du mois de mai ;

A la requête de la société Forestière et Commerciale, en sigle « FORESCOM » en liquidation suivant Ordonnance n° 90/110 du 28/05/1990 dont le siège social se trouve dans le bâtiment du Conseil Supérieur du Portefeuille sis au n° 707, avenue Wagenia, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligence du comit

de liquidation agissant par son Président, Monsieur Kakesa Mashiga, ayant pour Conseils Maîtres Paul Kabongo, E. Peterson Kasanda Katapa, Nancy Lumandji, Innocent Musengye Lubanda, conjointement avec Maître Joseph Lumbala et Makwala, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe ou de Matete ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Paul Lutgen, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

La société SEAPOINT, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, 16 Allée Marconi, au Grand-Duché de Luxembourg.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, à Côté du Quartier Général de la police judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 11 août 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Monsieur Paul Lutgen (1^{er} cité)

I.1. avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte ;

En l'espèce :

- a. S'être à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo (ex. Zaïre), le 21/03/1987, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement Vol. A. 263 folio 84, au nom de la société privée à responsabilité limitée SEAPOINT srl, de droit luxembourgeois, relatif à l'appartement n° 5, 7^{ème} étage de l'immeuble « NIOKI », propriétaire de la citante ;

Alors que depuis le 10/06/1985, par l'assemblée générale extraordinaire des associés, cette société « SEAPOINT » srl, de droit zaïrois avait transféré son siège social de Kinshasa à Luxembourg et, par voie de conséquence, elle était dénommée simplement une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sans le vocable « privé » comme en droit congolais.

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

- b. S'être à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo (ex. Zaïre), le 31/05/1985, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement vol. A 234 folio 54, au nom de la société « SEAPOINT », société par action à responsabilité limitée, ayant son siège social sur 16, allée Marconi, Luxembourg (Grand Duché), et portant sur l'appartement n° 11, 8^{ème} étage de l'immeuble « NIOKI », propriétaire de la citante ;

Alors qu'à la date susmentionnée du 31/05/1985, la société SEAPOINT était encore une société privée à responsabilité limitée de droit congolais (ex. Zaïre) ayant son siège social à Kinshasa, 503, boulevard du 30 juin (Zaïre), inscrite au nouveau registre de commerce sous le numéro 5.091 ;

Que ce n'est que le 10 juin 1985, soit un mois après l'établissement dudit certificat d'enregistrement, que les associés, réunis à l'assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social de Kinshasa à Luxembourg et de changer la forme juridique en une société à responsabilité limitée, conformément au droit luxembourgeois ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

- c. S'être, dans les mêmes circonstances de lieux que dessus, mais le 11 avril 1985, fait délivrer ou fabriquer le certificat d'enregistrement vol. A. 232 folio 6, au nom de la société par action à responsabilité limitée, 16, Allée marconi, Luxembourg (Grand Duché), relatif à l'appartement situé

au 9^{ème} étage de l'immeuble « NIOKI », propriétaire de la citante ;

Alors qu'à la date suscitée du 11/04/1985, la société SEAPOINT était encore une société privée à responsabilité limitée de droit congolais (ex. Zaïre) ayant son siège social à Kinshasa, 503, boulevard du 30 juin (Zaïre), inscrite au nouveau registre de commerce sous le numéro 5.091 ;

Que ce n'est que le 10/06/1985, soit deux mois après l'établissement dudit certificat que les associés, réunis à l'assemblée générale extraordinaire, ont décidé de transférer le siège social de Kinshasa à Luxembourg et de changer la forme juridique en une société à responsabilité limitée et ce, conformément au droit luxembourgeois ;

Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal, livre II ;

I.2. Avoir, à Kinshasa, le 11 novembre 2005 dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire fait usage de l'acte faux ;

En l'espèce, avoir sur base des actes faux surélevés au point I.1, à savoir les différents certificats d'enregistrement, initié contre la citante, des assignations en déguerpissement et en dommages-intérêts mues respectivement sous RC. 91.452, RC 91 ; 453 et RC 91.454 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal, livre II ;

II. La société SEAPOINT (2^{ème} citée)

S'entendre, étant civilement responsable de la 1^{ère} citée, condamner solidairement aux intérêts civils à allouer à la citante de l'ordre de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) en guise de réparation de tous les préjudices confondus ;

A ces causes :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sous reconnaissance préjudicielles aucune ;

Les cités :

2. S'entendre dire établies, en fait comme en droit, les infractions retenues à leur charge ; prévues par la Loi ;
3. S'entendre, en conséquence :
 - Condamner aux peines prévues par la Loi ;
 - Ordonner la confiscation et la destruction de tous les documents faux surélevés ;
 - Condamner les cités à payer à la citante la somme de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) à titre de dommage-intérêt pour tous les préjudices confondus ;
 - Frais et dépens comme de droit,

Et pour que les cités ne l'ignorent ;

Je leur ai ;

Pour le premier :

« attendu qu'il a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ».

Pour le second :

« attendu qu'il a son siège social à l'étranger, 16, Allée Marconi, au Grand-Duché de Luxembourg, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement audit siège, sous pli recommandé à la poste ».

Dont acte l'Huissier

**Signification-Commandement
RH 3224**

L'an deux mille six, le 29^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Samuel Locau Samy, Résidant au n°46/48 de l'avenue Mangai dans la Commune de Kasa Vubu ;

Ai signifié à la société « La Chance du jour sprl » ayant eu son siège social au n° 02 de l'avenue Bonga, Quartier Matonge dans la commune de Kalamu, actuellement la défenderesse n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Y séant en matière civile et commerciale, le 30 décembre 2005 sous n° RC 21.741 ; la présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. en principal, la somme de 36.535,95\$US + 1.500\$US
+ 5.000\$US = 43.035,95.00\$US
2. le montant des dépens taxés à la somme de 24,00.00\$US
3. le coût de l'expédition et sa copie 14,00.00\$US
4. le coût du présent exploit 1,00.00\$US
5. le droit proportionnel 6% sur 43.035,95 \$US = 2.582,14.80\$US
Total = 45.657,09.80\$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour sa publication.

Pour réception l'Huissier

Ville de Bandundu

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu R.C.A. 926

Par exploit de l'Huissier Louis Makasi de résidence à Bandundu en date du 13 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour d'appel de Bandundu conformément aux prescrits de l'article 9 du code de procédure civile le nommé :

Sumbu Micho, résidant à Kikwit sur l'avenue Kulenga n° 17, Quartier Poto-Poto, Commune de Lukolela ;

Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assigné à comparaître le 11. 07. 2006 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Bandundu y séant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Boulevard Lumumba n° 4 dans la Commune de Basoko à Bandundu/Ville ;

Pour :

Entendre statuer sur l'appel sous R.C.A 926 pendant devant la Cour d'Appel de Bandundu ;

Y représenter ses dire et moyen de défense et entendre l'arrêt à intervenir ;

Entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Don acte, coût FC

L'Huissier judiciaire

ANNONCES ET AVIS

Banque Commerciale du Congo

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 31 mai 2006 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin à Kinshasa.

Ordre du jour

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et de pertes au 31 décembre 2005.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
5. Nominations statutaires.

Les actionnaires sont également invités à assister à l'Assemblée extraordinaire qui se tiendra immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour

1. Sous réserve de l'adoption du bilan du 31 décembre 2005 par l'Assemblée générale ordinaire, proposition d'augmentation du capital social par incorporation de la plus value de réévaluation de 906.380.097,11CDF, soit 264.955.235,52 CDF pour l'exercice 2004 et 641.424.861,59 CDF pour l'exercice 2005, pour porter le capital social de 3.279.942.432,05 CDF à 4.186.322.529,16 CDF.
2. Proposition de modifier, en conséquence de la résolution qui précède, les statuts pour :
 - à l'article 5 : remplacer le montant du capital social par le nouveau capital social, à savoir 4.186.322.529,16 CDF.
 - à l'article 6 : compléter l'historique du capital social par alinéa suivant :
« ...et par acte du 31 mai 2006 à quatre milliards cent quatre-vingt-six « millions trois cent vingt-deux mille cinq cent vingt-neuf francs congolais « seize centimes.
3. proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour prendre part à chacune de ces assemblées, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 26 mai 2006.

Les dépôts d'actions en vue desdites assemblées sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et son agence de Lubumbashi ainsi que chez la Belgoise, 1, Cantersteen à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 26 mai 2006.

Le Conseil d'administration.

Union de Banques Congolaises**Avis de convocation (1)**

Le Conseil d'administration de l'Union de Banques Congolaises, s.a.r.l, a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Kinshasa, au siège social de la société, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, Commune de la Gombe, le vendredi 12 mai 2006 à 10 heures 00'

Ordre du jour

1. Restructuration du Conseil d'administration
2. Nominations statutaires.
3. Divers

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires se conformeront à l'article 24 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est à dire au plus tard le lundi 08 mai 2006.

Lés dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus au siège social, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, à Kinshasa/Gombe.

Les procurations, dont modèle pourra être obtenu aux guichets de l'Union de Banques Congolaises, devront être déposées au siège social à Kinshasa, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, au plus tard le lundi 08 mai 2006.

Le Conseil d'administration

Avis de convocation (2)

Le Conseil d'administration de l'Union de Banques Congolaises, s.a.r.l, a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Kinshasa, au siège social de la société, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, Commune de la Gombe, le jeudi 25 mai 2006 à 10 heures 00'.

Ordre du jour

1. Cession partielle des actifs et passifs de l'Union de Banques Congolaises, s.a.r.l
2. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration.

Pour prendre part à l'Assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 24 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est à dire au plus tard le vendredi mai 2006.

Lés dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus au siège social, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, à Kinshasa/Gombe.

Les procurations, dont modèle pourra être obtenu aux guichets de l'Union de Banques Congolaises, devront être déposées au siège social à Kinshasa, coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, au plus tard le vendredi 19 mai 2006.

Le Conseil d'administration

Déclaration de perte de pièces

Je soussignée Madame Efika Yasmin, née à Kinshasa en date du 20 juin 1980, fille de Efika Angana et de Namaye, résidant sur avenue Nguma III n° 90, Commune de Ngaliema.

Déclare, par la présente, avoir perdu lors du déménagement, en août 2004, mon dossier des pièces contenant :

- Diplôme d'Etat, édition 1998, obtenu avec 79% de points, Section Scientifique, Option : Chimie-Biologie, finaliste du C.S les Loupiots, Ville-Province de Kinshasa-Ouest.

- Attestation de réussite de 3ème graduat, faculté de Droit, option Droit Economique et Social, année académique 2001-2002 à l'Université Protestante au Congo ;

- Diplôme de licence de la faculté de Droit, Option Droit Economique et Social, année académique 2003-2004, à l'Université Protestante au Congo.

Vu cette situation, je sollicite auprès de l'Université Protestante au Congo, la délivrance des duplicata de mon attestation de réussite de 3^{ème} graduat et mon diplôme de licence en Droit.

Etant entendu que pour le diplôme d'Etat, on ne délivre pas le duplicata.

Sur ce, je demeure seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance de ces pièces pourrait avoir vis-à-vis du tiers.

Ainsi fait, à Kinshasa, le 02 mai 2006

La déclarante,

Madame Efika Yasmin.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêts Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132